# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

# pour les années 2013-2016

entre



# la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport



# la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



# et la Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après les Marionnettes de Genève
représentée par Monsieur Marc-André Renold, président
et par Monsieur Guy Jutard, directeur

# **TABLE DES MATIERES**

TITRE 1: PREAMBULE	3
TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève	6
TITRE 3: ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE	7
Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	7
Article 6 : Bénéficiaire direct	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	8
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances	9
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Développement durable	9
TITRE 4: ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 21 : Echanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	12
TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES	13
Article 24 : Résiliation	13
Article 25 : Droit applicable et for	13
Article 26 : Durée de validité	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	22

#### TITRE 1: PREAMBULE

Fondée en 1929 par Marcelle Moynier, la compagnie des Marionnettes de Genève – initialement appelée « Les petits Tréteaux » est à ce titre le plus ancien théâtre de marionnettes de Suisse.

Les Marionnettes de Genève ont mené jusqu'en 1983 – en mêlant amateurs et professionnels – un travail de création pour enfants et adultes en utilisant principalement la technique des marionnettes à fils. Les productions étaient proposées au public genevois dans le théâtre privé de Marcelle Moynier, rue Constantin.

L'activité de la compagnie a été pendant presque cinquante ans l'œuvre de mécénat privé. Marcelle Moynier reçoit dans son appartement – le Théâtre de la rue Constantin - des milliers de spectateurs. Au fil des années, les Marionnettes de Genève s'entourent de collaborateurs prestigieux et gagnent ainsi leurs lettres de noblesse.

A partir de 1960, les autorités municipales et cantonales genevoises s'intéressent à l'œuvre de Marcelle Moynier et lui accordent des subventions. Des représentations scolaires sont organisées de façon régulière par le DIP.

En 1971, les Marionnettes de Genève se constituent en fondation de droit privé et les subventions de la ville et du canton augmentent progressivement.

Après le décès de Marcelle Moynier en 1980, la direction du théâtre est reprise par Nicole Chevallier. Les pouvoirs publics entreprennent l'institutionnalisation des Marionnettes de Genève, qui se traduit dans un premier temps par l'octroi de subventions régulières, assurées à part égale par la Ville et l'Etat de Genève, puis par la mise à disposition du théâtre de la rue Rodo, spécialement aménagé en 1984 pour y développer l'art de la marionnette.

A partir de 1984, après avoir financé les travaux du théâtre de la rue Rodo, la Ville et l'Etat de Genève ont subventionné les activités de création et de diffusion des Marionnettes de Genève en lien étroit avec les partenaires de l'instruction publique, créant ainsi un véritable outil de démocratisation culturelle, tourné essentiellement vers l'enfance et la jeunesse. Ce nouvel outil est devenu à cette date totalement professionnel.

Depuis cette date, le TMG poursuit dans ses locaux de la rue Rodo ses activités de création et d'accueil de spectacles de marionnettes. Le théâtre de la rue Rodo a été dirigé de 1984 à 1989 par Nicole Chevallier, puis de 1990 à 2002 par John Lewandowski. Depuis juillet 2002, Guy Jutard a mené avec des résultats particulièrement positifs tant sur le plan qualitatif que quantitatif, un important projet de développement de l'institution autour de plusieurs axes : élargissement de la création marionnettique, diversification des publics, rayonnement de l'institution par le biais de tournées, formation des comédiens manipulateurs, mise en valeur du patrimoine. Cette politique a pris corps dans le cadre de deux conventions tripartites 2005/2008 puis 2009/2012 entre le TMG, la Ville et l'Etat de Genève qui ont permis au TMG de progressivement devenir le théâtre le plus intergénérationnel de la cité.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à deux conventions portant sur les années 2006-2009 et 2009-2012 ainsi qu'à leur évaluation réalisée respectivement début 2008 et 2012. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités des Marionnettes de Genève ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci:
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

#### TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts des Marionnettes de Genève (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

#### Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Marionnettes de Genève, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel des Marionnettes de Genève (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent aux Marionnettes de Genève les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elles ont pris par la signature de cette convention.

#### Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville et l'Etat de Genève encouragent la diversité de l'offre culturelle, tant dans les genres proposés, que dans les orientations artistiques et le choix des interprètes en soutenant d'une part des institutions et d'autre part des compagnies indépendantes.

La Ville et l'Etat de Genève collaborent au sein de plusieurs institutions comme la Fondation d'art dramatique qui gère la Comédie et le Théâtre de Poche ou la Fondation Saint-Gervais qui gère le Théâtre de Saint Gervais.

La Ville et l'Etat de Genève financent ensemble le Théâtre Am Stram Gram et le Théâtre des Marionnettes qui sont des institutions de la Ville de Genève ainsi que l'Association pour la danse contemporaine.

Par ailleurs, la Ville a sous sa responsabilité plusieurs autres institutions comme le Théâtre du Grütli, l'Orangerie, le Théâtre Pitoëff, le Casino Théâtre, le Théâtre des Grottes et l'Usine.

L'Etat de Genève participe au financement du Théâtre du Grütli et soutient le Théâtre de Carouge, en collaboration avec la Ville de Carouge.

La Ville soutient également régulièrement sous forme de lignes au budget ou de conventions, des théâtres indépendants comme la Parfumerie, le Galpon, le Théâtre de l'Usine, le Théâtre du Loup; l'Etat de Genève participe régulièrement ou ponctuellement au financement de ces derniers.

La Ville de Genève a développé des outils diversifiés pour soutenir les artistes comme un atelier de construction de décors de théâtre (ADT), des locaux de répétition, des studios de résidence et des mesures de promotion culturelle.

La Ville et l'Etat de Genève développent des mesures d'accès à la culture et des soutiens aux échanges artistiques par le biais notamment de résidences et des soutiens financiers aux tournées.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création d'emplois et le soutien aux intermittente-s par le biais du fonds « Action intermittent-e-s ».

Les collectivités publiques veillent à la pérennité et à la complémentarité des institutions en précisant avec elles leurs missions. Les institutions développent des spécificités artistiques et culturelles en partenariat avec les collectivités publiques et les autres institutions du paysage culturel genevois et régional. Les collectivités publiques veillent à la qualité des spectacles ainsi qu'à la bonne gestion, par les bénéficiaires, des ressources allouées ou des infrastructures mises à disposition. La Ville et l'Etat sont attentifs à la question de l'emploi et des conditions de travail dans le domaine des arts de la scène.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent la création sous toutes ses formes, qu'elle soit portée par des acteurs indépendants ou institutionnels. Leur rôle est, notamment, de conserver et transmettre le patrimoine, de favoriser l'innovation et la recherche et de développer les activités de médiation.

La Ville et l'Etat de Genève attachent une grande importance à la démocratisation de l'accès à la culture, à l'attention portée par les institutions et acteurs culturels aux jeunes publics ainsi qu'aux collaborations avec les institutions scolaires. Les deux collectivités publiques veillent donc à ce que les institutions pratiquent une politique d'incitation (ex.: billets à prix réduit) qui permette d'écarter les obstacles matériels à une fréquentation des théâtres par un public large.

La Ville et l'Etat de Genève encouragent les institutions subventionnées à accueillir des jeunes en formation, des apprenti-e-s, des stagiaires et des civilistes afin de participer au développement de places d'accueil.

La Fondation privée de Marionnettes de Genève gère le Théâtre des marionnettes mis à disposition par la Ville de Genève. Le projet artistique des Marionnettes de Genève s'insère dans le cadre des politiques culturelles de la Ville et de l'Etat de Genève. Les missions sont axées sur les arts de la marionnette tant pour les enfants que pour les adultes : en premier lieu la création, puis l'exploitation d'un répertoire et l'accueil de spectacles de marionnettes. Le patrimoine historique que constitue la collection de marionnettes issues des productions des Marionnettes de Genève fait l'objet d'une conservation, mais sa mise en valeur reste liée aux décisions des pouvoirs publics. La transmission des savoirs et pratiques de l'art de la marionnette fait l'objet de stages à destination des professionnels. Les Marionnettes de Genève travaillent en partenariat avec les écoles genevoises et diverses institutions liées à l'enfance et la jeunesse tels que crèches, maisons de quartier, festivals, ou associations universitaires. La politique des prix en place permet un accès à un large public. La qualité artistique et organisationnelle est reconnue par les pairs, le public et la presse. Par l'intensité de son activité, les Marionnettes de Genève tiennent une place unique en Suisse et en Europe.

# Article 4 : Statut juridique et but des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes, notamment à fils et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

# TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES MARIONNETTES DE GENEVE

# Article 5 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont une structure professionnelle entièrement consacrée aux arts de la marionnette. La mission première des Marionnettes de Genève est la création et la production de spectacles de marionnettes.

En tant que théâtre urbain, les Marionnettes de Genève assurent, d'une part, la diffusion sur place des œuvres produites et, d'autre part, l'accueil de spectacles internationaux.

La programmation de la saison (créations, reprises et accueils) s'adresse à un large public et cherche à être le reflet de la création marionnettique actuelle. Le jeune public reste une cible privilégiée et un travail spécifique d'accès à la culture est mené conjointement avec la direction de l'enseignement primaire. La fondation s'engage à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant au spectacle.

Les Marionnettes de Genève se voulant un lieu majeur de création et de diffusion de l'art de la marionnette, elles veillent à leur rayonnement à l'extérieur de Genève, essentiellement par le biais de tournées.

Un certain nombre de missions complémentaires sont liées à ces missions principales : animations, ateliers, formations, expositions, cours et stages, publications et mise en valeur du patrimoine.

Le projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### Article 6 : Bénéficiaire direct

Les Marionnettes de Genève s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, les Marionnettes de Genève s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel elles pourraient prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

# Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Marionnettes de Genève figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2015 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2017-2020).

Les Marionnettes de Genève ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Marionnettes de Genève préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Les recettes et les charges des tournées ne figurent pas dans le plan financier. Celles-ci doivent s'équilibrer

# Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard 31 octobre, les Marionnettes de Genève fournissent à la Ville et à l'Etat de Genève :

- leurs états financiers révisés et établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- leur rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels dès qu'il sera disponible.

Le rapport d'activités annuel des Marionnettes de Genève prend la forme d'une autoappréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer, au besoin, à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités des Marionnettes de Genève font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Marionnettes de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Marionnettes de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents.

# Article 10 : Gestion du personnel

Les Marionnettes de Genève sont tenues d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de leur personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Par ailleurs, le poste de directeur fera l'objet d'une mise au concours publique en 2013 en vue du recrutement de la nouvelle direction, pour une entrée en fonction au plus tard le 1er juillet 2015. L'organisation et l'établissement du règlement du concours sont sous la responsabilité de la Fondation des Marionnettes de Genève. De plus, un jury sera constitué. La composition de ce jury comprendra les membres de la Fondation, ainsi que trois experts extérieurs. Le département de l'instruction publique de la République et canton de Genève et le département de la culture et du sport de la Ville de Genève désigneront chacun un expert. Le troisième expert sera choisi par la Fondation.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les Marionnettes de Genève s'efforceront de créer des places d'apprentissage et de stage.

#### Article 11 : Système de contrôle interne

Les Marionnettes de Genève mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

#### Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Les Marionnettes de Genève s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 13: Archives

Afin d'assurer une conservation de leurs documents ayant une valeur archivistique, les Marionnettes de Genève s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Marionnettes de Genève peuvent demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elles peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

#### Article 14 : Développement durable

Les Marionnettes de Genève s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elles favoriseront l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

## TITRE 4: ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

# Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Les Marionnettes de Genève sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

# Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'840'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 710'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'640'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 660'000 francs.

Pour l'Etat de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En 2016, en fonction des avancées du projet de loi sur la Culture (PL10908), l'aide financière de l'Etat de Genève en faveur des Marionnettes de Genève pourrait être revue et faire l'objet d'un avenant.

#### Article 17: Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

La Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 160 places, 339 m2 dans l'école Hugo-de-Senger) ; cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 68'155 francs par an (base 2012) ;
- au chemin des Pontets (une salle de répétition de 300 m2) ; cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée ; la valeur locative de ces locaux est estimée à 36'798 francs par an (base 2012).

La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

#### Article 18: Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

#### TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

# Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par les Marionnettes de Genève et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 octobre de chaque année.

# Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

La directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable aux Marionnettes de Genève prévoit le traitement des cas de thésaurisation du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à l'exercice 2008-2009, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution. Ainsi, les Marionnettes de Genève sont autorisées à conserver leurs capitaux propres au terme de l'exercice arrêté au 30 juin 2008, soit un montant de 160'752.88 francs. Ceux-ci comprennent le capital de dotation de la fondation de 96'364.40 francs.

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et les Marionnettes de Genève selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers des Marionnettes de Genève. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par les Marionnettes de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant au présent article et sont déduites de la créance jusqu'au concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Les Marionnettes de Genève ayant la possibilité de développer leurs revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elles conservent est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : [(total des revenus - subvention) / total de revenus].

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève conservent l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de créance est restitué aux collectivités publiques au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, les Marionnettes de Genève assument leurs éventuelles pertes reportées.

# Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

#### Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties, sous réserve de dispositions de l'article 16 "Engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification que ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités des Marionnettes de Genève ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

#### Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Marionnettes de Genève.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

#### TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) les Marionnettes de Genève n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

# Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

#### Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Genève le 29 novembre 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :

Marc-André Renold Président Guy Jutard Directeur

14

#### **ANNEXES**

#### Annexe 1 : Projet artistique et culturel des Marionnettes de Genève

Les Marionnettes de Genève sont dans leur forme actuelle à la fois une structure de création et de production et un lieu d'accueil de spectacles exclusivement consacrés à la marionnette. Elles assument ainsi la double fonction de compagnie dramatique professionnelle et de théâtre urbain assurant une programmation régulière.

Le projet culturel de la présente convention reprend et prolonge les objectifs développés dans les conventions précédentes (2005-2008 et 2009-2012). Prenant en compte l'héritage artistique des Marionnettes de Genève, le TMG se tourne résolument vers un développement contemporain des arts de la marionnette.

Il est ainsi convenu entre les partenaires :

- que les Marionnettes de Genève s'engagent à réaliser sous réserve de l'obtention des subventions – en principe 8 créations pendant la période de la convention, en production ou coproduction, et d'assurer une programmation annuelle de 200 représentations au minimum (création, reprises, spectacles accueillis ou tournées);
- que les Marionnettes de Genève s'engagent à maintenir leurs liens avec les structures s'occupant de l'enfance et de la jeunesse (DEP, petite enfance, etc.) en menant des actions de formation ou d'information autour de la marionnette:
- que les Marionnettes de Genève s'efforcent d'être un lieu majeur de la création et de la diffusion genevoises, qu'elles travaillent en ce sens à l'élargissement de leur public (enfants et adultes), et qu'elles assurent, en accueil, une programmation qualitativement représentative de la vitalité créative contemporaine de la marionnette;
- que les Marionnettes de Genève veillent à leur rayonnement hors du canton et de la ville de Genève, notamment par le biais de tournées dans les théâtres et lieux d'action culturels en Suisse et à l'étranger;
- que les Marionnettes de Genève s'efforcent de parfaire la formation des comédiensmanipulateurs par le biais de stages et de formation continue. Parallèlement, elles tentent de développer un enseignement destiné aux professionnels;
- que les Marionnettes de Genève poursuivent avec les pouvoirs publics la recherche de mise en valeur de leur patrimoine – la collection d'environ 1000 marionnettes de 1929 à nos jours – et qu'elles veillent parallèlement à sa conservation;
- que les Marionnettes de Genève puissent mettre en œuvre toutes autres activités en accord avec les buts de la Fondation.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Convention	2009-2012		Conve	ention 2013-20	016	
Saison	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
	Compte de	Compte de	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
	résultat final	résultat final	prévisionnel	prévisionnel	prévisionnel	prévisionnel	prévisionnel
PRODUITS							
Subvention DIP / Canton de Genève	630'000	660'000	660'000	660'000	660'000	660'000	660'000
Subvention DCS / VdG	660'000	685'000	710'000	710'000	710'000	710'000	710'000
Subvention en nature / affichage VdG	1'064	1'330	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500
Subvention en nature / Loyer VdG	104'400	104'816	105'500	106'000	106'500	107'000	107'500
Contrat d'achat spectacles DEP	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000	82'000
Autres subventions							
Exploitation salle	301'050	305'168	327'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Mécénat /Aides / Stages/Copro	41'059	78'350	25'000	30'000	40'000	40'000	40'000
Don Loterie Romande	83'000	81'000	50'000	50'000	60'000	60'000	60'000
Tournées	133'745	160'702	82'000				
Autres produits	8'791	8'267	9'500	11'000	11'000	11'000	11'000
TOTAL	2'045'099	2'166'633	2'052'500	1'950'500	1'971'000	1'971'500	1'972'000
	•						
<u>CHARGES</u>							
Production							
Salaires et charges (artist. + techn.)	829'718	764'760	692'028	638'364	619'000	638'000	633'000
Charges de production	224'824	276'944	304'915	276'000	276'000	276'000	276'000
Charges de production partielle	66'566	52'786	50'000	66'000	70'000	70'000	70'000
Charges de tournées(Sal+cha+frais)	96'821	128'891	60'804				
Fonctionnement							
Salaires et charges (adm.)	380'752	413'669	407'125	422'000	466'000	433'000	435'000
Locaux entretien	80'454	85'939	89'920	86'000	88'000	90'000	90'000
Promotion / publicité	137'434	140'795	155'000	160'000	160'000	165'000	165'000
Frais généraux	167'767	199'380	182'996	180'000	185'000	190'000	190'000
Amortissements	3'673	770	4'900	4'000	4'000	4'000	4'000
Prêt à usage locatif	104'400	104'816	105'500	106'000	106'500	107'000	107'500
Affichage VdG	1'064	1'330	1'500	1'500	1'500	1'500	1'500
TOTAL	2'093'473	2'170'080	2'054'688	1'939'864	1'976'000	1'974'500	1'972'000
Résultat	-48'374	-3'447	-2'188	10'636	-5'000	-3'000	0
Résultat cumulé	2'448	-999	-2'188	8'448	3'448	448	448

La subvention 2013 couvre la deuxième partie de la saison 2012-2013 et la première partie de la saison 2013-2014. La subvention 2016 couvre la deuxième partie de la saison 2015-2016 et la première partie de la saison 2016-2017.

# Annexe 3 : Tableau de bord

Tableau de bord TMG

<u>Activités</u>		statistique 2010-2011	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
	Productions du TMG	2				
Créations	Créations en coproduction où le théâtre a été producteur délégué	2				
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	1				
Accueils	Spectacles en accueil	3				
Reprises	Spectacles en reprise	4				
	Total des spectacles	12	0	0	0	0
	Coproductions genevoises	1				
Coproductions	Coproductions suisses ou internationales	2				
Denrécentatione à Canàva	Représentations de créations y.c. reprises	239				
Représentations à Genève	Représentations de spectacles accueillis	71				
Danué a méation a un toum éa	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	125				
Représentations en tournée	Représentations de coproductions en tournée	28				

# Public scolaire

	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	10'960				
Elèves venus avec leur classe	Elèves du CO ayant assisté aux spectacles	2'544				
	Elèves du PO ayant assisté aux spectacles	166				
	Autres (écoles privées, Université, écoles françaises,)	1'567				
	Accompagnants	1'523				
	Total des élèves	16'760	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	275				

Public/billetterie		statistique 2010-2011	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	951				
Nombre de places	Nombre total de sièges utilisé pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	34'950				
Taux de fréquentation	Nombre de spectateurs / jauge	97%				
	Billets d'abonnement Adultes (16F)	1'397				
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Enfants (10F)	1'739				
	Billets d'abonnement AVS / AI / chômeurs (10F)	519				
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (20F)	4'663				
	Billets enfants et étudiants (14F)	4'549				
Dilloto à muiv médicit	Billets 20 ans/20 francs (10F)	359				
Billets à prix réduit	Billets AVS / AI / chômeurs (14F)	653				
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne (10F)	1900				
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)	16012				
Invitations	Billets gratuits	2'010				
Total	Total des billets	33'801	0	0	0	0

Ressources humaines		statistique 2010-2011	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	4.3				
	Nombre de personnes	5				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	481				
i ersonner intermittent	Nombre de personnes	47				
Ctanialna at launa diniâméa	Nombre de semaines par année					
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR)					

## **Finances**

Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1'217'929		
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	875'544		
Billetterie	Recettes de billetterie	301'050		
Recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	333'585		
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	15'000		
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	1'395'464		
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	2'093'473		
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville et Etat + recettes de coproducteur	2'045'099		
Résultat d'exploitation	Résultat net	-48'374		
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	32%		
Part des charges de production	(Ch. de production + coproduction + accueils) / charges totales	58%		
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	42%		

# Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	En annexe, liste détaillée des actions		
Actions entreprises pour respecter les principes du	En annexe, liste détaillée des actions		
développement durable	En annexe, note detantee des denons		

Réalisation des objectifs	valeurs cibles	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Objectif 1: Proposer des spectacles dans le domaine de la marionnette					
Nombre de spectacles	10				
Nombre de représentations	190				
Nombre de spectateurs	30'000				
commentaires :	•				
Objectif 2: Favoriser la création					
Nombre de créations	2				
Nombre de reprises de créations	4				
Nombre d'accueils	4				
commentaires :					
Objectif 3: Accueillir des élèves					
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles	13'000				
Nombre d'activités pédagogiques réalisées	3 à 5				
commentaires : Liste des activités pédagogiques à joindre en annexe					
Objectif 4 : Diffuser les spectacles du théâtre hors du Grand Genève					
Nombre de représentations en tournée	60				
commentaires :					

#### Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2016.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- **1.** Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21);
  - qualité de la collaboration entre les parties;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
- **3.** La **réalisation des objectifs et des activités des Marionnettes de Genève** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

# Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

## Etat de Genève:

Madame Dominique Perruchoud, directrice adjointe Madame Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière DIP - Service cantonal de la culture Case postale 3925 1211 Genève 3

#### Courriels:

dominique.perruchoud@etat.ge.ch marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél.: 022 546 66 70 Fax: 022 546 66 71

## Ville de Genève:

Madame Virginie Keller Cheffe du Service culturel Département de la culture et du sport Case postale 10 1211 Genève 17

Courriel: virginie.keller@ville-ge.ch

Tél.: 022 418 65 70 Fax: 022 418 65 71

#### Fondation des Marionnettes de Genève :

Monsieur Guy Jutard, directeur Théâtre des Marionnettes de Genève Case postale 217 1211 Genève 4

Courriel: g.jutard@marionnettes.ch

Tél.: 022 807 31 03 Fax: 022 807 31 01

#### Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période, les Marionnettes de Genève devront respecter les délais suivants :

- 1. Chaque année, **au plus tard le 31 octobre**, les Marionnettes de Genève fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés;
  - le rapport des réviseurs;
  - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée;
  - le plan financier 2013-2016 actualisé si nécessaire.
- Le 31 octobre 2015 au plus tard, les Marionnettes de Genève fourniront aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2017-2020.
- 3. **Début 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
- 4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2016, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2016.

# Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

## Article premier : Dénomination

Il est constitué conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après établies, une fondation jouissant de la personnalité juridique dénommée :

# « LES MARIONNETTES DE GENEVE »

# Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Genève.

# Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

#### Article 5 : But

La Fondation a pour but d'organiser des spectacles de marionnettes notamment à fils, et en particulier à destination d'un public d'enfants, tout en continuant l'activité exercée jusqu'alors par la fondatrice.

Elle n'exerce aucune activité économique. Son but est uniquement artistique et éducatif, et non lucratif.

## **Article 6 : Fonds et ressources**

Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice fait à la Fondation de tout le matériel nécessaire à l'activité du théâtre de marionnettes, soit constructions tubulaires, équipement électrique, magnétophone, pick-up, marionnettes, décors, accessoires, le tout estimé à trente mille francs. Il pourra s'augmenter par les recettes des spectacles, des dons, legs, subventions ou autrement.

#### **Article 7 : Conseil de Fondation**

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation composée de trois membres au moins et comprenant un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est formé du président, du secrétaire et du trésorier.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il peut être renouvelé au maximum deux fois.

Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation par cooptation et à la majorité absolue de tous ses membres.

# **Article 8 : Directeur**

Le Conseil désigne un directeur artistique, dont il déterminera le genre et l'étendue des fonctions.

Le directeur artistique ne peut être membre du Conseil.

# **Article 9 : Convocation du Conseil**

Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres ou encore par le directeur artistique. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

# **Article 10: Attributions du Conseil**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la fondation dans le cadre de son but et des dispositions statuaires :
- b) de répartir toutes les fonctions entre ses membres et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier ;
- c) de désigner le directeur artistique et déterminer le genre et l'étendue de ses fonctions :
- d) de désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié ;
- e) de disposer librement des fonds qu'il gère, tout en se conformant aux principes énoncés dans l'article 5.

## Article 11 : Décisions du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors de la réunion du Conseil. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à la majorité des membres contactés, pour autant que le quorum déterminé au premier alinéa du présent article soit respecté.

## Article 12 : Pouvoir de représentation

La Fondation sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

Le Conseil pourra librement désigner des mandataires et déterminer le genre, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

#### **Article 13 : Comptes**

Les comptes de la Fondation sont tenus régulièrement sous la responsabilité du trésorier. Ils sont arrêtés au 30 juin de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

## **Article 14 : Dissolution**

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'Autorité de Surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion. En cas de dissolution, l'actif net de La Fondation devra être remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts de la Fondation dite « Les Marionnettes de Genève » (ci-avant, la Fondation), à Genève, ont été déposés chez Me Jean-René GAMPERT, notaire à Genève, le 15 novembre 1971. Ils ont été modifiés par arrêté de l'Autorité de surveillance du 25 janvier 1994 (FOSC du 14 février 1994, page 882). La présente rédaction tient compte de l'ensemble des modifications incluant les dernières du 6 juin 2005.

# **Organigramme**

Directeur: 100%

Secrétaire de direction - Administration : 50%

Secrétaire comptable: 70%

Secrétaire chargée des liens avec le secteur scolaire, de la diffusion professionnelle et de

l'organisation des tournées : 70%

Responsable de la communication, des relations publiques et du secteur didactique : 80%

Technicien: 100%

# Liste des membres du Conseil de fondation

NOM	PRENOM	FONCTION
Renold	Marc-André	Président et membre
Wiblé Rordorf	Isabelle	Secrétaire et membre
Bruehwiller	Bruno	Membre
Eigenmann	Eric	Membre
Gabus	Elisabeth	Membre
Minten	Peter	Membre
Moynier	Thierry	Membre

# Avenant N°1 à la CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2013-2016

entre



# la République et canton de Genève

ci-après le canton

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport



# la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



# et la Fondation des Marionnettes de Genève

ci-après les Marionnettes de Genève

représentée par Madame Elisabeth Gabus-Thorens, présidente

et par Monsieur Guy Jutard, directeur

#### Préambule

- Vu la convention du subventionnement signée entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation des Marionnettes de Genève portant sur les années 2013 à 2016;
- vu la reprise, par le canton, à partir du 1er janvier 2015, de la gestion des locaux dont il est propriétaire, sis dans l'ex-usine Wagell, Chemin des Pontets à Lancy;
- vu la décision du canton de Genève d'accorder à la Fondation des Marionnettes de Genève, la mise à disposition d'un atelier de 309.10 m2 au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis Chemin des Pontets 33, 1212 Grand-Lancy.
- Le présent avenant modifie l'article 17 de la convention de subventionnement afin, d'une part, de supprimer la mise à disposition des locaux par la Ville, et d'autre part, d'intégrer une nouvelle mise à disposition par le canton. Il fait suite à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté attribuant une aide financière non monétaire à la Fondation des Marionnettes de Genève.

# Article 17 Subventions en nature (nouvelle teneur)

La Ville met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève des locaux sis :

- à la rue Rodo (théâtre de 160 places, 339 m2 dans l'école Hugo-de-Senger); cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée; la valeur locative de ces locaux est estimée à 68'155 francs par an (base 2012).

La valeur locative des locaux sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

Dès le 1er janvier 2015, le canton de Genève met gracieusement à la disposition des Marionnettes de Genève, des locaux sis :

- au chemin des Pontet 33 (atelier, 309.10 m2 au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment) pour une valeur locative estimée à 43'260 F par an.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques aux Marionnettes de Genève et doit figurer dans leurs comptes.

Fait à Genève le 27 aux 2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Sami Kanaan

Conseiller administratif

charge du département de la culture et du sport

**Anne Emery-Torracinta** 

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction

publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation des Marionnettes de Genève :

**Elisabeth Gabus-Thorens** 

Présidente

Guy Jutard Directeur